

NE_GERICHTE ARMC.2024.5 vom 14. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2024.5

FR: NE_GERICHTE ARMC.2024.5 du 14 mars 2024

IT: NE_GERICHTE ARMC.2024.5 del 14 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

a) L'article 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c). b) L'ordonnance de preuves est une ordonnance d'instruction, au sens de l'article 319 let. b CPC, par laquelle le juge détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, en l'occurrence l'opportunité de l'administration d'un moyen de preuve (cf. Jeandin, in CR CPC, 2 e éd., n. 11 et 14 ad art. 319). La loi – soit l'article 154 CPC – ne prévoyant pas le recours contre une ordonnance de preuves, un tel recours n'est recevable que si la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC; cf. Verda Chiocchetti, in Commentario pratico al Codice di diretto processuale civile svizzero, Vol. 2, 2 e éd., n. 29 ad art. 319). Le dommage difficile à réparer dont le risque ouvre la voie au recours (immédiat) n'est pas nécessairement juridique, mais peut concerner un préjudice de fait (Verda Chiocchetti, op. cit., n. 57 ad art. 319 et les réf. cit.). Un préjudice difficilement réparable existe notamment quand un désavantage subi par la partie ne peut pas être entièrement réparé par un jugement au fond qui lui serait favorable, ou quand sa situation est péjorée de manière significative par la décision litigieuse (Freiburghaus/Afheldt, in ZPO Kommentar,

E. 2

Dans la logique des exemples qui précèdent (cf. supra cons. 1/e et 1/f), on peut retenir que le risque d'un préjudice difficilement réparable doit apparaître au moment où la preuve est administrée (il en va ainsi d'un document qui, s'il était joint au dossier – donc dévoilé aux parties et au tribunal –, pourrait porter atteinte aux droits absolus, comme le droit à la réputation de l'une d'elles ou d'une expertise envisagée présentant un risque pour la santé d'une partie) ou lorsque, non administrée, la preuve pourrait disparaître (témoin mourant ou pièces pouvant être détruites). Ces situations doivent être distinguées de celle faisant intervenir une preuve obtenue de manière illicite (mais ne portant pas atteinte à des droits absolus), figurant déjà au dossier, étant ici précisé que la recourante ne prétend pas que les courriels litigieux comporteraient des secrets d'affaires et qu'il n'y a dès lors pas lieu de se demander si le juge civil devait prendre des mesures pour protéger ceux-ci, conformément à l'article 156 CPC. Dans cette situation (une pièce prétendument illicite figurant au dossier), aucune règle du Code de procédure civile ne dicte au juge civil de détruire (ou d'écarter) d'emblée une telle preuve (cf. arrêt de l'ARMC précité cons. 3.2). Il incombe au juge civil, qui a la pièce entre les mains, de procéder à son appréciation en application de l'article 152 al. 2 CPC (le juge civil ne pouvant en définitive tenir compte de la preuve considérée

qu'aux conditions de cette règle). Cette appréciation, qui vise en l'espèce exclusivement trois courriels litigieux, ne correspond en rien aux décisions d'instruction du juge civil aux conséquences particulièrement lourdes et/ou rendant inutilement plus complexe la procédure pouvant faire l'objet d'un recours immédiat au sens de la jurisprudence (cf. supra cons. 1/d). L'ordonnance de preuves prononcée par le juge civil pourra être contestée, par la partie concernée, par un appel (cas échéant, un recours) formé contre la décision finale qui sera ultérieurement rendue (cf. arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois du 08.07.2020 [102 2020 44] cons. 2.3.1, par. 4, 5 et 6 et cons. 3.3 ; arrêt de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal vaudois du 16.05.2019 [HC 2019 500] cons. 4.2). On observera, pour conclure, que l'argumentation de la recourante ne repose d'ailleurs pas sur une prémisse différente puisqu'elle signale elle-même que les trois pièces litigieuses figurent d'ores et déjà au dossier. C'est ainsi qu'elle entend « fai[re] écarter immédiatement les pièces produites » et « revenir en arrière et [...] réduire à néant la connaissance ainsi acquise par les parties et le Tribunal », sans faire état d'une atteinte à des droits absolus. Comme on vient de le voir, cette justification n'ouvre pas la voie au recours immédiat (comme le permettrait par exemple l'administration d'un document nouvellement produit dont le dévoilement pourrait porter atteinte à la réputation de l'une des parties), mais la décision prise par le juge civil à cet égard pourra, cas échéant, être contestée par la voie de l'appel contre la décision finale. La condition du préjudice difficilement réparable posée à l'article 319 let. b ch. 2 CPC n'est dès lors pas remplie.

E. 3

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, s'acquittera des frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs. Elle versera une indemnité de dépens à l'intimé. Au vu des pièces au dossier (art. 105 al. 2 CPC ; art. 64 LTfrais), celle-ci peut être fixée à 900 francs (frais et TVA inclus).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.